

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2024-1-5 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'audience d'instruction de M. [REDACTED] en date du 23 mai 2024 ;

Vu les observations écrites de [REDACTED] en qualité de témoin, en date du 24 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier ;

Vu les observations écrites de [REDACTED] en qualité de témoin, en date du 17 juin 2024 ;

Vu la notification à M. [REDACTED] des pièces versées au dossier disciplinaire dans le cadre de l'instruction en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de [REDACTED] en qualité de témoin ;
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED] étudiant en deuxième année de licence d'informatique, est mis en cause pour avoir reçu ou tenté de recevoir de l'aide extérieure dans le cadre d'une épreuve de contrôle continu, ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve.



2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 20 octobre 2023 à une épreuve de contrôle continu de système d'exploitation en présentiel. Pour accéder au sujet de l'examen, les étudiants devaient se connecter sur la plateforme « Célène » à partir d'un ordinateur de l'université. Pendant toute l'épreuve, l'accès à internet était coupé, sauf pour la plateforme « Célène ». Par ailleurs, les échanges entre les étudiants étaient interdits ainsi que la consultation de tout autre document que le sujet d'examen. Au cours de l'épreuve, l'enseignante en charge de la surveillance a constaté que trois adresses IP différentes étaient connectées sur la session « Célène » de M. [REDACTED]. La première adresse IP correspondait à l'adresse de l'ordinateur de l'université. Après investigation, la seconde adresse IP était celle de M. [REDACTED], étudiant en troisième année de licence d'informatique. La troisième adresse IP correspondait à un terminal connecté sur le wifi de l'université. L'examen du journal de connexions de la session de M. [REDACTED] révèle plusieurs consultations, par l'intermédiaire de l'adresse IP de M. [REDACTED], du cours de systèmes d'exploitation et du sujet d'examen au cours de l'épreuve de contrôle continu. L'intéressé fait valoir au soutien de sa défense que, plus d'un an avant l'épreuve susmentionnée, il a donné à M. [REDACTED] ses identifiant et mot de passe de connexion à la plateforme « Célène » afin de faciliter la réalisation de travaux en groupe. Il insiste sur le fait qu'il n'a demandé aucune aide extérieure pour réaliser cet examen.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits et, en particulier, les actions réalisées sur la plateforme « Célène » depuis l'adresse IP de M. [REDACTED] constituent un faisceau d'indices précis de nature à forger une conviction quant à l'existence d'une tentative de fraude et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;



en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.